

Covid-19 / Engagement de non-versement de dividendes et de procéder à des rachat d'actions en 2020 pour les « grandes entreprises » bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

FAQ du Gouvernement sur l'Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie (v. 2 avril 2020)

- **Objet** : engagement des « grandes entreprises » de ne pas procéder à des versements de « dividendes » à ses actionnaires en France ou à l'étranger en 2020 afin d'être éligible ou pouvoir continuer à bénéficier des mesures de soutien en trésorerie (report des cotisations sociales, report des échéances fiscales et/ou prêt bancaire garanti par l'Etat).
- **Définition de « grande entreprise »** : entreprise indépendante ou un groupe de plusieurs entités liées qui emploie(nt), lors du dernier exercice clos, au moins 5.000 salariés ou a(ont) un CA consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France.

Pour la définition du groupe, il est fait référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 quater I bis du CGI) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI).

- **Définition de « dividendes »** : bénéfice distribuable de l'exercice clos, acomptes sur dividendes, distributions exceptionnelles de réserves, et ce, que le paiement de dividendes intervienne en numéraire ou en actions. La décision de distribution de dividendes peut avoir été prise indifféremment par l'assemblée générale des actionnaires ou par le conseil d'administration.

Exceptions :

- les distributions de dividendes intra-groupe si elles ont pour effet de soutenir financièrement une société française (par ex. pour lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers),
- les distributions de dividendes réalisées par une entité étrangère au profit d'une entité française,
- en cas d'obligation légale de distribution de dividendes et uniquement à hauteur du montant requis,
- l'attribution de titres liée à une réorganisation du groupe.

- **Entrée en vigueur de l'engagement de non-versement de dividendes en 2020** :

- si la décision de distribution de dividendes a été prise avant le 27 mars 2020 : la « grande entreprise » reste éligible aux mesures de soutien en trésorerie (ou continue à en bénéficier si celles-ci ont déjà été accordées),
- si la décision de distribution de dividendes a été prise après le 27 mars 2020 : la « grande entreprise » n'est plus éligible aux mesures de soutien en trésorerie.

L'engagement de non-versement de dividendes demeure même si :

- une annonce de distribution de dividendes a été faite avant le 27 mars 2020,
- l'assemblée générale a été convoquée avant le 27 mars 2020,
- la résolution sur la distribution de dividendes est proposée par un ou plusieurs actionnaires alors même que le conseil n'y est pas favorable.

- **Sanctions du manquement à l'engagement de non-versement de dividendes** :

La « grande entreprise » n'est alors plus éligible aux mesures de soutien en trésorerie (report des cotisations sociales et des échéances fiscales, prêt bancaire garanti par l'Etat). Si les mesures de soutien en trésorerie ont déjà été accordées, et ce, même si seules certaines entités du groupe en bénéficient, celles-ci devront être remboursées immédiatement avec application des majorations de retard de droit commun décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées (5% de majoration initiale + 0,2% par mois de retard). La banque pourra également exiger le remboursement immédiat de l'intégralité du principal du prêt garanti par l'Etat et plus aucun tirage ne sera possible.

En revanche, le bénéfice du dispositif de chômage partiel ne figure pas parmi les sanctions du manquement à l'engagement de non-versement de dividendes.

Covid-19 / Engagement de non-versement de dividendes et de procéder à des rachat d'actions en 2020 pour les « grandes entreprises » bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

FAQ du Gouvernement sur l'Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie (v. 2 avril 2020)

➤ Engagement de ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020 :

En complément de l'engagement de non-versement de dividendes en 2020, les « grandes entreprises » doivent également s'engager à ne pas procéder à des rachat d'actions après le 27 mars 2020 afin d'être éligibles aux mesures de soutien en trésorerie (ou pouvoir continuer à en bénéficier si celles-ci ont déjà été accordées).

Est notamment visé le rachat d'actions dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes à des fins de gestion financière (y compris par réduction du montant nominal).

La date du 27 mars 2020 est appréciée au regard de la date de conclusion de l'achat des actions.

Exceptions :

- les rachats d'actions dans le cadre d'une opération de réduction de capital motivée par des pertes,
- les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés,
- les rachats d'actions en exécution d'un engagement juridique antérieur au 27 mars 2020, y compris au titre d'une opération de croissance externe,
- les rachats d'actions en application d'un contrat de liquidité conclu avant le 27 mars 2020 et non modifié par la suite.

Les sanctions du manquement par une « grande entreprise » à l'engagement de ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020 sont identiques à celles applicables en cas de manquement à l'engagement de non-versement de dividendes en 2020.

➤ Formalisation de l'engagement des « grandes entreprises » de ne pas procéder à des versements de dividendes et de ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020 :

- pour le report des impôts directs : une case dédiée devra être cochée dans le formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr.
- pour le report des cotisations sociales : un message (y compris par courriel) doit être adressé à l'Urssaf formalisant cet engagement (en cas de groupe, l'engagement devra être pris par l'entreprise tête de groupe). L'Urssaf informera par courriel les entreprises concernées (en cas de groupe, seule l'entreprise tête de groupe en sera informée) avant l'échéance du 5 avril 2020.
- pour l'octroi d'un prêt bancaire garanti par l'Etat : une clause résolutoire sera prévue dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande de prêt par les services du ministère de l'économie et des finances.

L'équipe M&A - Private Equity de MBA :

Jean-Philippe Jacob
Igor Doumenc
Jean-Pierre Langlais
Charles Campbell

Emel Ozdemir-Ciftci
Eric du Peloux
Maud Gendron
Julien Brouwer

Alexandre Malek
Julia Faure
Kamélia Kerchi
Marie-Pierre Latimier
Nathalie Falabregue

<http://www.mba-avocats.com/>